

Code criminel

prouve qu'ils tiennent à leur propre vie, à celles de leur famille et de leurs amis.

• (1830)

Une institution comme le Parlement a précisément pour fonction de corriger les déséquilibres dans notre système social et politique. Un aspect essentiel de cette fonction est de reconnaître et de promouvoir les droits des défavorisés et des minorités démunies. Le gouvernement s'est engagé à défendre les causes des femmes, des minorités ethniques et des handicapés, trois groupes qui répondent à la description. J'espère que nous allons mettre autant d'enthousiasme à relever le défi qu'est la protection des intérêts d'un groupe absolument sans défense, les enfants à naître.

Je voudrais faire une dernière observation qui fait toujours ressortir à quel point l'incidence des avortements dans notre pays est un phénomène absurde et tragique. La futilité de la situation actuelle est soulignée par cette expression courante: grossesse non désirée. Il n'y a pas plus insensible que ceux qui persistent à employer cette expression.

Rien qu'en Ontario, un nombre incalculable de familles se réjouiraient de cette grossesse non désirée et voudraient adopter cet enfant. En Ontario, en 1969, les organismes officiels ont organisé l'adoption de 5,400 enfants. En 1979, le chiffre est tombé à 1,248. En 1984, l'année dernière, 862 enfants ont été adoptés par l'entremise des organismes officiels de l'Ontario. Les familles ne perdent pas intérêt à l'adoption d'enfants. Autant de couples qu'avant sont stériles. Le fait que le nombre d'avortements a augmenté de 600 p. 100 au cours de la même période a peut-être quelque chose à y voir. L'expression «grossesse non désirée» perd de son sens quand on sait qu'il faut attendre cinq ans pour adopter un enfant en Ontario.

En adoptant cette loi, on légitimerait l'avortement des «grossesses non désirées». Le recours à ce prétexte pour justifier l'avortement équivaut à traiter avec égoïsme et légèreté non seulement l'enfant à naître, mais aussi les milliers de personnes qui feraient n'importe quoi pour donner un foyer à cet enfant.

Avant de terminer, je voudrais que les Canadiens sachent très bien comment est effectué l'avortement et quelles méthodes on emploie. Il y a la méthode du curetage après dilatation du col de l'utérus. On a le plus souvent recours à cette méthode lors des treize premières semaines de la grossesse. Un tout petit instrument en forme de cuillère, la curette, est inséré dans l'utérus par le col de l'utérus dilaté, la voie naturelle. L'avorteur nettoie ensuite les parois utérines, déchiquetant en morceaux le corps de l'enfant. On a de nos jours moins souvent recours à cette méthode qu'à celle de l'aspiration.

La deuxième méthode est celle de l'aspiration. C'est la méthode la plus couramment utilisée pour interrompre une grossesse qui n'en est qu'à ses premiers stades. Le principe est le même que celui du curetage après dilatation du col. Cette technique qui a été mise au point en Chine communiste consiste à introduire une canule d'aspiration par le col de l'utérus. Le corps du fœtus et le placenta sont aspirés morceau par morceau dans un bocal.

La troisième méthode est celle de l'empoisonnement par injection intra-amniotique d'une solution hypertonique. On a généralement recours à cette technique après la treizième semaine de la grossesse. Une longue aiguille est insérée dans la

paroi abdominale de la mère et l'on injecte une solution fortement hypertonique directement dans le liquide amniotique. L'enfant absorbe cette solution qui l'empoisonne lentement tout en lui brûlant la peau. La mère a des contractions à peu près un jour plus tard et avorte un bébé mort, grotesque et tout ratatiné. Certains bébés ont survécu à l'injection hypertonique et sont nés vivants.

Ce ne sont là que quelques-unes des méthodes d'avortement pratiquées de nos jours. Je termine toutefois en demandant simplement à tous les députés de se pencher sérieusement sur les conséquences de l'avortement. Le moment est venu pour la majorité des Canadiens qui s'opposent clairement à l'assassinat insensé des nourrissons de se faire entendre dans cette affaire et de faire taire une fois pour toutes la minorité bruyante.

Des voix: Bravo!

M. John Oostrom (Willowdale): Monsieur le Président, c'est avec plaisir que je prendrai la parole au sujet du projet de loi présenté par le député de Burnaby (M. Robinson). L'avortement est une question sur laquelle de nombreux Canadiens ont des opinions bien arrêtées et diamétralement opposées. Je sais pour quelles raisons mon collègue a jugé bon de proposer cet amendement au Code pénal. Toutefois, comme il n'y a pas de consensus en faveur de changements importants à la loi sur l'avortement et que la loi en vigueur établit un équilibre qui me paraît assez juste entre les Canadiens dont les opinions sont divergentes, il serait prématuré de proposer ce genre d'amendement. Autrement dit, il est nécessaire d'étudier davantage la question et de consulter les groupes religieux, médicaux et communautaires. Je crois néanmoins qu'il serait utile de tenir une discussion sur ce problème crucial afin d'élargir nos connaissances sur les nombreuses questions en jeu. Je propose donc d'utiliser les quelques minutes à ma disposition pour situer le problème de l'avortement au Canada par rapport au contexte international.

L'avortement est une question qui fait l'objet d'une vive controverse non seulement au Canada, mais dans de nombreux pays, sinon la plupart. Il n'est sans doute aucune autre question qui soulève autant de problèmes d'ordre juridique, médical, social, politique, philosophique et religieux que celle-ci. Il s'agit en effet d'établir qui, de l'État, de la mère ou du père doit décider de l'avenir d'un être humain qui n'est pas encore né. À l'une des extrêmes, l'État détermine le sort de cet être humain en considérant l'avortement comme un crime et en imposant des sanctions telles que des peines d'emprisonnement ou des amendes à ceux qui pratiquent ou subissent l'intervention. À l'autre extrême, en permettant à la mère ou au père de décider d'avoir ou non l'enfant, l'État se retire complètement du processus décisionnel et laisse entièrement le choix aux futurs parents.

La plupart des sociétés ont opté pour une position intermédiaire en autorisant les avortements dans certaines circonstances prévues dans la loi. Comme pour les autres interventions médicales, l'État se réserve le droit de réglementer la compétence de ceux qui pratiquent l'opération. Une position intermédiaire consiste à atténuer les sanctions imposées à ceux qui enfreignent le Code pénal au moyen de mesures législatives, d'une interprétation judiciaire ou simplement en décidant de ne pas poursuivre les cas d'infractions évidentes.